
ADMINISTRATION DES DOUANES

Classement: M 42.- M 74

Objet: Avitaillement des navires
et Aéronefs

CIRCULAIRE N° 116 DU 30 MARS 1972

Déclaration modèle D 66

I – CHAMP D'APPLICATION

Les règles relatives aux opérations d'avitaillement des navires et des aéronefs sont définies par les articles 160 à 165 du Code des Douanes.

Les marchandises visées sont :

- les hydrocarbures, les houilles, les lubrifiants;
- les vivres et les provisions de bord et excédant pas le nécessaire.

II – NAVIRES BENEFICIAIRES

Les dispositions, qui suivent ne sont pas applicables aux navires de plaisance ou de sport, ni aux navires de transport lagunaire ou fluvial.

A- HYDROCABURE, HOUILLES, LUBRIFIANTS

1- Navires étrangers

Sont exemptés, des droits et taxes liquidés par la Douane les hydrocarbures, les houilles et les lubrifiants destinés à l'avitaillement des navires étrangers, qui naviguent en mer ou dans la limite des ports et fades où les bureaux de douane sont établis.

2-Navires Ivoiriens.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux navires Ivoiriens

B- VIVRES ET PROVISIONS DE BORD

1° Navires étrangers

Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire embarqués sur les navires à destination de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie. Les instructions détaillées sur les conditions d'octroi de ce régime sont contenues dans la circulaire n° 42 du 29 Octobre 1967.

2° Navires Ivoiriens

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux navires ivoiriens

III- AERONEFS BENEFICIAIRES

A - HYDROCARBURES ET LUBRIFIANTS

Sont exemptés des droits et taxes liquidés par la douane les hydrocarbures et les lubrifiant destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent une navigation au dessus de la mer ou au-delà des frontières du territoire douanier.

B- VIVRE ET PROVISIONS DE BORD.

Les aéronefs peuvent bénéficier de l'avitaillement en franchise pour les vivres et provisions de bord, en trafic international.

Ces dispositions s'appliquent indistinctement aux aéronefs ivoiriens ou étrangers.

IV-DECLARATION EN DETAIL

Afin d'appréhender les données relatives à l'avitaillement des navires et des aéronefs un nouveau modèle de déclaration en détail est mis en service :

D 66 AVITAILLEMENT DES NAVIRES OU AERONEFS IVOIRIENS OU ETRANGERS

Cette déclaration est utilisée dans les cas et selon les CODES REGIMES ci-après :

A - CODE REGIME 50

1°- avitaillement en suite d'importation directe de l'étranger

2°- avitaillement en suite de transit.

B- CODE REGIME 51

Avitaillement en suite d'entrepôt réel, fictif ou spécial.

C- CODE REGIME 52

Avitaillement en marchandises prises à la consommation intérieure (marchandises nationales ou nationalisées)

Utilisée sous le code régime 50, la déclaration D 66 vaut déclaration de transbordement ou de réexportation selon le cas. Sous le code régime 5 la déclaration D 66 vaut déclaration de réexportation et permet l'apurement du titre d'entrepôt applicable à la marchandise réexportée:

V- VALEUR A DECLARER-

A- Valeur F.O.B. – La valeur F.O.B. à déclarer est la valeur de la marchandise lors de la mise à bord du navire ou de l'aéronef bénéficiaire de l'avitaillement.

A- VALEUR POINT DE SORTIE- Elle est définie par l'article 29 alinéas 1 du Code des Douanes

VI- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PARTICULIERES

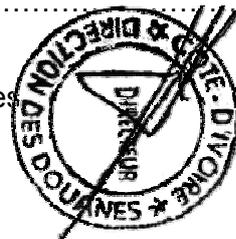
Régimes des réparations

En attendant l'adoption de mesures spéciales relatives aux réparations des navires; la déclaration D 66 sera utilisée dans les mêmes conditions que ci-dessus pour constater la mise à bord des navires ou des aéronefs de marchandises destinées :

- à leur entretien (exemple : peinture etc. ...)
- à leur réparation pièces de rechanges, fournitures etc. ...)
- à leur équipement notamment filets pour la pêche)

Abidjan le.....

Le Direction Douanes



M. K. ANGOUA

